



GCSMS
Lot-et-Garonne

Groupelement de Coopération
Sociale et Médico-Sociale

CONVENTION CONSTITUTIVE

Document mis à jour le 15 décembre 2017

Préambule

La création du Groupement vise à permettre aux acteurs du secteur social et médico-social une meilleure adaptation à l'évolution des besoins, à favoriser la coordination et la complémentarité des prises en charge et accompagnements assurés par les établissements et services ainsi que garantir leur continuité, à favoriser la filière gériatrique et à réaliser des économies de coûts.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R3 12-194-25 ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD sis Allées Charles de Gaulle – 47190 **AIGUILLON** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « La Bourdette » sis 4, chemin de la Bourdette – 47220 **ASTAFFORT** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « EHPAD Les Coteaux » sis rue des Anciens Combattants – 47290 **CANCON** en date du 17 janvier 2011 ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Gaston Carrère » sis route de Villeneuve – 47440 **CASSENEUIL** en date du 23 décembre 2010 ;

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier sis 14A, rue des Abeilles – 47700 **CASTELJALOUX** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Comarque Beaumanoir » sis lieu-dit Cornière – 47260 **CASTELMORON-SUR-LOT** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Les Marronniers » sis 26, avenue des Pyrénées – 47330 **CASTILLONNES** en date du 25 janvier 2011 ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Résidence Les Capucins » sis 1, route de la Plage – 47320 **CLAIRAC** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Capuran » sis 2, place des Promenades – 47160 **DAMAZAN** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « de Feugarolles » sis lieu-dit Le Bourg – 47230 **FEUGAROLLES** ;

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier « Elisabeth Desarnauts » sis Avenue Léon Blum – 47500 **FUMEL** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Jacques François de Hautefort » sis rue Maignet – 24390 **HAUTEFORT** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD sis lieu-dit Venteuilh – 47430 **LE-MAS-D'AGENAIS** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « L'Orée des Bois » sis rue Barrau – 47170 **MEZIN** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Fondation Soussial » sis 155, avenue Soussial – 47800 **MIRAMONT-DE-GUYENNE** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) du foyer de vie « Foyer du Mont-Clair » sis 33, rue Louis Pons – 47380 **MONCLAR D'AGENAIS** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « René Andrieu » sis 21, avenue Mondésir – 47150 **MONFLANQUIN** en date du 18 janvier 2011 ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Eugène le Roy » sis 34, Avenue de Lascaux – 24290 **MONTIGNAC** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Résidence Sainte Catherine » sis 22, avenue Henri Barbusse – 47130 **PORT-SAINT-MARIE** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Résidence Les Terrasses » sis 8, rue des Amours – 47270 **PUYMIROL** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Saint Martin et Gaston Carrère » sis route de Saint-Martin – 47110 **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** en date du 17 janvier 2011 ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Les Deux Vallées » sis place du Château – 47170 **SOS-EN-ALBRET** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Bel-Air » sis route de Fumel – 47370 **TOURNON-D'AGENAIS** en date du 21 décembre 2010 ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Eulalie » sis lieu-dit Le Bourg – 47260 **VERTEUIL D'AGENAIS** ;

Vu les avis du comité technique d'établissement (CTE) et délibérations du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD « Dr Pierre Grenier de Cardenal » sis route de Devillac – 47210 **VILLEREAL** en date du 26 janvier 2011 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

SOMMAIRE

Préambule.

TITRE I. CRÉATION

Article 1. Dénomination

Article 2. Statut

Article 3. Siège

Article 4. Objet

Article 5. Durée

Article 6. Associés

Article 7. Capital

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8. Adhésion, retrait, exclusion

TITRE III. FONCTIONNEMENT

Article 9. Budget et comptes

Article 10. Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention

Article 11. Règlement intérieur

TITRE IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12. Assemblée Générale

Article 13. Administrateur

Article 14. Rapport annuel d'activité

Article 15. Programme d'actions annuel

Article 16. Engagements antérieurs

TITRE V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Litige

Article 18. Dissolution

Article 19. Avenants

Article 20. Règlement intérieur

Article 21. Signature

TITRE I : CRÉATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- L'EHPAD public situé Allées Charles de Gaulle à **AIGUILLON** (47190), représenté par son Directeur, Mme Françoise TESTUT ;
- L'EHPAD public « La Bourdette » situé 4 chemin de la Bourdette (47220) **ASTAFFORT** représenté par sa Directrice, Mme Hélène SORINA ;
- L'EHPAD public « Les Coteaux » situé rue des Anciens Combattants à **CANCON** (47290), représenté par sa Directrice, Mme Ghislaine MASSIN ;
- L'EHPAD public « Gaston Carrère » situé route de Villeneuve à **CASSENEUIL** (47440), représenté par son Directeur par intérim, M. Guillaume BARBOSA ;
- Le centre hospitalier situé rue des Abeilles à **CASTELJALOUX** (47700), représenté par sa Directrice, Mme Catherine DARIES ;
- L'EHPAD public « Comarque Beaumanoir » situé au lieu-dit Cornière à **CASTELMORON-SUR-LOT** (47260), représenté par son Directeur, M. Guillaume BARBOSA ;
- L'EHPAD public « Les Marronniers » situé 26, avenue des Pyrénées à **CASTILLONNES** (47330) représenté par sa directrice, Mme Evelyne RABOIN ;
- L'EHPAD public « Résidence Les Capucins » situé 1, route de la Plage à **CLAIRAC** (47320), représenté par sa Directrice déléguée, Mme Sandrine LABORDE ;
- L'EHPAD public « Capuran » situé 2, place des Promenades à **DAMAZAN** (47160), représenté par sa Directrice, Mme Françoise TESTUT ;
- L'EHPAD public « de Feugarolles » situé au lieu-dit Le Bourg (47230) **FEUGAROLLES**, représenté par sa Directrice, Mme Françoise TESTUT ;
- Le Centre Hospitalier « Elisabeth Desarnauts » situé Avenue Léon Blum (47500) **FUMEL**, représenté par son Directeur, M. Pierre SPITONI ;
- L'EHPAD public « Jacques François de Hautefort » situé rue Maigret à (24390) **HAUTEFORT**, représenté par son Directeur, M. Erick BOYE ;
- L'EHPAD public situé au lieu-dit Venteuilh à **LE-MAS-D'AGENAIS** (47430), représenté par sa Directrice, Mme Karine GUESDON ;
- L'EHPAD public « L'Orée des Bois » situé rue Barrau à **MEZIN** (47170), représenté par son Directeur, M. Alain GARBAY ;
- L'EHPAD public « Fondation Soussial » situé 155, avenue Soussial à **MIRAMONT-DE-GUYENNE** (47800), représenté par sa Directrice, Mme Fabienne BEFFY ;
- Le foyer de vie public « Foyer du Mont-Clair » situé 33, rue Louis Pons à **MONCLAR D'AGENAIS** (47380), représenté par sa Directrice, Mme Véronique ROY ;
- L'EHPAD public « René Andrieu » situé 21, avenue Mondésir à **MONFLANQUIN** (47150) représentée par sa Directrice, Mme Ghislaine MASSIN ;

- L'EHPAD public « Eugène le Roy » situé 34, Avenue de Lascaux à (24290) **MONTIGNAC** représenté par son Directeur, M. Erick BOYE ;
- L'EHPAD public « Résidence Sainte Catherine » situé 22, avenue Henri Barbusse à **PORT-SAINT-MARIE** (47130), représenté par sa Directrice Mme Françoise TESTUT ;
- L'EHPAD public « Résidence Les Terrasses » situé 8, rue des Amours à **PUYMIROL** (47270), représenté par son Directeur, M. Mickaël ANTOINE.
- L'EHPAD public « Saint Martin et Gaston Carrère » situé à **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** (47110), représenté par son Directeur par intérim, M. Guillaume BARBOSA ;
- L'EHPAD public « Les Deux Vallées » situé place du Château à **SOS-EN-ALBRET** (47170), représenté par son Directeur, M. Alain GARBAY ;
- L'EHPAD public « Bel Air » situé route de Fumel à **TOURNON D'AGENAIS** (47370), représenté par son Directeur, M. Michel LEBON ;
- L'EHPAD public « Eulalie » situé au lieu-dit Le Bourg à **VERTEUIL D'AGENAIS** (47260), représenté par sa Directrice, Mme Fabienne BEFFY ;
- L'EHPAD public « Dr Pierre Grenier de Cardenal » situé route de Devillac à **VILLEREAL** (47210), représenté par sa Directrice, Mme Marine BRIOIS ;

Le groupement est dénommé « GCSMS de Lot-et-Garonne ».

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et par avenant à la présente convention.

La mention « Groupement de coopération de Lot-et-Garonne » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dénomination peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale et avenant.

Article 2 : Statut

Le Groupement de coopération est une personne morale de droit public.

Article 3 : Siège

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale de Lot-et-Garonne a son siège à l'EHPAD « Les Capucins », 1 route de la plage, 47320, Clairac.

Par décision de l'assemblée générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du Groupement.

Article 4 : Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le Groupement de coopération a pour objet :

- D'exercer ensemble des activités dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ;

- De favoriser la mise en place de tous services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires aux activités de ses membres ;
- De permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement et des professionnels associés par convention ;
- De définir ou proposer des actions de formation ;
- De favoriser les mutualisations de moyens techniques et humains : équipements (cuisine, blanchisserie, matériels, fournitures...), maintenances, animation, qualité, définition ou proposition d'actions de formation à destination du personnel des membres du GCSMS, partage d'expériences, diffusion de référentiels et de procédures...
- D'être porteur de projet afin de pouvoir permettre le développement de la prise en charge et de l'accompagnement de la personne âgée ou en situation de handicap, notamment par la possibilité de développer des activités nouvelles.

Le détail des prestations délivrées par le groupement est précisé par le règlement intérieur.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté préfectoral autorisant sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 : Associés

Les professionnels associés aux activités du Groupement de coopération peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclues entre eux-mêmes et le Groupement.

Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les Groupements ou les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles ces professionnels associés interviennent dans le groupement.

Article 7 : Capital et Droits des membres

Article 7-1 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 2.500,00 € (deux mille trois cent euros), ainsi répartis :

Pour l'EHPAD public d'AIGUILLON	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « La Bourdette » d'ASTAFFORT	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Les Coteaux » de CANCON	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Gaston Carrère » de CASSENEUIL	100 euros (cent euros)
Pour le centre Hospitalier de CASTELJALOUX	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Comarque Beaumanoir » de CASTELMORON-SUR-LOT	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Les Marronniers » de CASTILLONNES	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Résidence Les Capucins » de CLAIRAC	100 euros (cent euros)

Pour l'EHPAD public « Capuran » de DAMAZAN	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « de Feugarolles » de FEUGAROLLES	100 euros (cent euros)
Pour le Centre Hospitalier « Elisabeth Desarnauts » de FUMEL	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD « Jacques François de Hautefort » de HAUTEFORT	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Venteuilh » de LE-MAS-D'AGENAIS	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « L'Orée des Bois » de MEZIN	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Fondation Soussial » de MIRAMONT-DE-GUYENNE	100 euros (cent euros)
Pour le foyer de vie public « Foyer du Mont-Clair » de MONCLAR D'AGENAIS	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « René Andrieu » de MONFLANQUIN	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Eugène le Roy » de MONTIGNAC	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Résidence Sainte Catherine » de PORT SAINTE MARIE	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Résidence Les Terrasses » de PUYMIROL	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Saint Martin et Gaston Carrère » de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Les Deux Vallées » de SOS-EN-ALBRET	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Bel Air » de TOURNON D'AGENAIS	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Eulalie » de VERTEUIL D'AGENAIS	100 euros (cent euros)
Pour l'EHPAD public « Dr Pierre Grenier de Cardenal » de VILLEREAL	100 euros (cent euros)

TOTAL 2.500,00 €
(Deux mille cinq cent euros)

Conformément à l'article R.312-194-11 CASF, les apports ne peuvent être représentés par des titres négociables ni par des apports en industrie. Ils sont fournis en espèces sous forme de dotation financière des membres. ».

Article 7-2 : Droits des membres

« Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leurs sont reconnus. Chaque membre dispose donc de voix à l'assemblée dans les conditions suivantes :

Pour l'EHPAD public d'AIGUILLON	Une voix
Pour l'EHPAD public « La Bourdette » d'ASTAFFORT	Une voix
Pour l'EHPAD public « Les Coteaux » de CANCON	Une voix
Pour l'EHPAD public « Gaston Carrère » de CASSENEUIL	Une voix
Pour le centre hospitalier de CASTELJALOUX	Une voix
Pour l'EHPAD public « Comarque Beaumanoir » de CASTELMORON-SUR-LOT	Une voix
Pour l'EHPAD public « Les Marronniers » de CASTILLONNES	Une voix

Pour l'EHPAD public « Résidence Les Capucins » de CLAIRAC	Une voix
Pour l'EHPAD public « Capuran » de DAMAZAN	Une voix
Pour l'EHPAD public « de Feugarolles » de FEUGAROLLES	Une voix
Pour le Centre Hospitalier « Elisabeth Desarnauts » de FUMEL	Une voix
Pour l'EHPAD public « Jacques François de Hautefort » de HAUTEFORT	Une Voix
Pour l'EHPAD public « Venteuilh » de LE-MAS-D'AGENAIS	Une voix
Pour l'EHPAD public « L'Orée des Bois » de MEZIN	Une voix
Pour l'EHPAD public « Fondation Soussial » de MIRAMONT-DE-GUYENNE	Une voix
Pour le foyer de vie public « Foyer du Mont-Clair » de MONCLAR D'AGENAIS	Une voix
Pour l'EHPAD public « René Andrieu » de MONFLANQUIN	Une voix
Pour l'EHPAD public « Eugène le Roy » de MONTIGNAC	Une voix
Pour l'EHPAD public « Résidence Sainte Catherine » de PORT SAINTE MARIE	Une voix
Pour l'EHPAD public « Résidence Les Terrasses » de PUYMIROL	Une voix
Pour l'EHPAD public « Saint Martin et Gaston Carrère » de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	Une voix
Pour l'EHPAD public « Les Deux Vallées » de SOS-EN-ALBRET	Une voix
Pour l'EHPAD public « Bel Air » de TOURNON D'AGENAIS	Une voix
Pour l'EHPAD public « Eulalie » de VERTEUIL D'AGENAIS	Une voix
Pour l'EHPAD public « Dr Pierre Grenier de Cardenal » de VILLEREAL	Une voix
 TOTAL	 25 voix.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 8-1 : Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs aux droits et obligations, et toute autre modification jugée utile par les membres. Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre. L'adhésion requiert une délibération de l'assemblée adoptée à l'unanimité. Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 8-2 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

Article 8-3 : Exclusion

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions et après deux mises en demeure par l'administrateur demeurées infructueuse(s).

Lorsque le membre manque à ses obligations dans les cas précités, l'administrateur l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR). Si le membre persiste dans ses manquements ou n'est pas en mesure de régulariser sa situation, l'administrateur convoque l'assemblée des membres dans les 45 jours suivant la réception par le membre en cause de l'injonction. Le membre est auditionné par l'assemblée générale, qui statue, le cas échéant, sur son exclusion. Le membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote.

Article 8-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu ;
- La date de délibération ;
- La nouvelle répartition au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif (ive) et constatées en comptabilité.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Budget et comptes

Article 9-1 : Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre. Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Chaque membre contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur. Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une

contribution financière ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités peuvent également provenir :

- De financements de l'État ;
- De financements de collectivités locales ;
- De financements de tout organisme public ou privé ;
- De financements européens.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnel ;
- Les dépenses et recettes d'investissement.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement. »

Article 9-2 : Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement de coopération est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Tant que le groupement constitué sous la forme d'une personne morale de droit public, n'exerce pas les missions énoncées au b du 3° de l'article L. 312-7, les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de ce décret, des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 215 à 228 lui sont applicables.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

Si le groupement était amené à exercer les missions énoncées au b du 3° de l'article L. 312-7, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 lui seraient alors applicables.

Article 9-3 : Responsabilité des membres

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, tels que définis à l'article 7-2 de la présente convention.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux ni à l'égard des tiers.

Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement de coopération

Du personnel peut être recruté par le Groupement et mis à disposition des membres.

Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux personnes recrutées par le groupement.

Le groupement peut bénéficier des interventions communes de professionnels exerçant dans les établissements membres du groupement. Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, ou leur statut.

Le règlement intérieur détaille les modalités de mise à disposition du groupement de personnels des établissements membres.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunérations explicitées en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir est voté par l'Assemblée Générale sur propositions de l'administrateur. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le groupement assurera la représentation des personnels intervenant en son sein, dans des conditions définies au règlement intérieur du groupement.

TITRE IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 11 : Assemblée Générale

Article 11-1 : Composition de l'Assemblée Générale

Chaque membre a deux représentants désignés par l'instance délibérante du membre, dont le représentant légal de la structure.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 11-2 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement de coopération sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée des membres délibère sur :

- Le budget annuel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
- Les demandes d'autorisation ;
- La prorogation ou la dissolution de Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;

- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le règlement intérieur du Groupement ;
- Un programme d'action annuel.

Le président de l'assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres du Groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Concernant l'admission de nouveaux membres et les modifications de la convention constitutive, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Pour les autres points, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Concernant l'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 12 : Administrateur

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement.

L'administration du Groupement est organisée en pôles dont le périmètre est arrêté par délibération de l'Assemblée Générale. L'Administrateur peut confier des missions à un ou plusieurs référents. Les référents sont élus à la majorité des voix par l'Assemblée Générale et sont obligatoirement choisis parmi les directeurs siégeant à cette dernière.

Les référents des pôles pilotent des projets spécifiques portés par le groupement. Ils formulent des propositions d'actions communes ou de mutualisations, en assurent la mise en œuvre opérationnelle, et en effectuent le suivi. L'administrateur reste cependant seul à pouvoir engager le groupement sur le plan juridique.

Le fonctionnement des pôles et les missions des référents de pôle sont précisés au règlement intérieur du groupement.

Article 13 : Comité de Pilotage (COPIL)

Les signataires décident dès la création du Groupement de mettre en place un Comité de Pilotage qui a notamment pour fonction de proposer les axes de la stratégie générale d'activité du Groupement et de proposer les évolutions en matière d'activités sociales et médico-sociales du Groupement.

Le COPIL est composé de l'ensemble des chefs de projet. Il est réuni au moins trois fois par an à l'initiative de l'administrateur.

Le COPIL participe à l'élaboration du programme d'actions annuel présenté par l'administrateur devant l'Assemblée Générale. Il assiste l'administrateur dans la rédaction du rapport d'activité annuel.

Article 14 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Le rapport présente notamment un bilan des actions réalisées par le groupement au cours de l'année.

Article 15 : Programme d'action annuel

En fin d'année, l'administrateur présente à l'assemblée générale un programme d'actions pour l'année à venir. Pour chaque action envisagée, le programme pose des objectifs précis, détaille les méthodes choisies, les moyens à mobiliser et avance un calendrier ainsi qu'un coût prévisionnel.

Le programme fait l'objet d'un vote par action. Pour être inscrite au programme, une action doit rassembler la majorité des voix. Toute action peut être inscrite au programme, à condition qu'elle soit ouverte à tous les membres, ait vocation à être généralisée à l'ensemble du groupement et qu'elle réponde par ailleurs aux objectifs de ce dernier.

La participation à une action inscrite au programme annuel reste volontaire.

Pour chaque action, un chef de projet est désigné par l'assemblée générale à la majorité des voix parmi ses membres. Le chef de projet peut s'entourer d'un ou de plusieurs adjoints experts dans le domaine. Le chef de projet a vocation à préparer le dossier qui lui est confié en lien avec l'administrateur du groupement.

Article 16 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que besoin.

TITRE V : LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 : Litige

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 18 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement

Le Groupement est dissout de plein, droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 CASF.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus au prorata de leurs droits respectifs. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VI : DIVERS

Article 19 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet du département siège du Groupement.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de fonctionnement viendra compléter la présente convention.

Article 21 : Signature

Les soussignés donnent mandat à M. Guillaume BARBOSA, administrateur du GCSMS pour accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au Recueil des actes administratifs du département.

Pour l'EHPAD public d'**AIGUILLON**

Pour l'EHPAD de **CANCON**

EHPAD des Coteaux

Pour le centre hospitalier de **CASTELJALOUX**

Pour l'EHPAD public « Les Marronniers » de **CASTILLONNES**



Pour l'EHPAD public « La Bourdette » d'**ASTAFFORT**

Pour l'EHPAD public « Gaston Carrère » de **CASSENEUIL**



Pour l'EHPAD public « Comarque Beaumanoir » de **CASTELMORON-SUR-LOT**



Pour l'EHPAD public « Résidence Les Capucins » de **CLAIRAC**



Pour le Centre Hospitalier « Elisabeth
Désarnauts » de **FUMEL**



Pour l'EHPAD public « L'Orée des Bois » de
MEZIN

Signature

Pour le foyer de vie public « Foyer du Mont-
Clair » de **MONCLAR D'AGENAIS**

Signature

Pour l'EHPAD public « Résidence Sainte
Catherine » de **PORT-SAINTE-MARIE**

Signature

Pour l'EHPAD public « Saint Martin et Gaston
Carrère » de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT**



Pour l'EHPAD public « Bel Air » de **TOURNON
D'AGENAIS**

Signature

Pour l'EHPAD public « Dr Pierre Grenier de
Cardenal » de **VILLEREAU**

Signature

*Pour l'EHPAD Eugène de Roy
de MONTIGNAC*

Signature

Pour l'EHPAD Jacques de François de SAINT-REMY

Signature

Pour l'EHPAD de **LE-MAS-D'AGENAIS**

Signature

Pour l'EHPAD public « Fondation Soussial » de
MIRAMONT-DE-GUYENNE

Signature

Pour l'EHPAD public « René Andrieu » de
MONFLANQUIN

Signature

Pour l'EHPAD public « Résidence Les
Terrasses » de **PUYMIROL**

Signature

Pour l'EHPAD public « Les Deux Vallées » de
SOS-EN-ALBRET

Signature

Pour l'EHPAD public « Eulalie » de
VERTEUIL D'AGENAIS

Signature

Pour l'EHPAD public « Capuran » de
DAMAZAN

Signature

Pour l'EHPAD public de **FEUGAROLLES**

Signature